

PRÉFET DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

UNITE GESTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DECHETS

☞ n° 4970

IC/2010/154

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la SGI Société de Galvanoplastie Industrielle pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VILLERS-COTTERETS**

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er, les articles L511-1 à L517 et R512-33 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article R511-9 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU la directive n°96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite « Directive IPPC » = Integrated Pollution Prevention and Control) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

VU la circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement ;

VU la circulaire du 25 juillet 2006 relative au bilan de fonctionnement ;

VU la circulaire du 08 février 2007 intitulée « prévention de la pollution des sols - gestion des sols pollués » et le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sols pollués » ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/97/085 en date du 28 juillet 1997, autorisant la société S.G.I. STUDLER à exploiter un atelier de traitements de surfaces sur le territoire de la commune de VILLERS COTTERETS ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2003/050 en date du 24 avril 2003, prescrivant à la Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI) des travaux de réhabilitation de son site sis à Villers-Cotterêts ;

VU le récépissé n°RD/2010/049 de changement d'exploitant de cet établissement, délivré le 17 juin 2010 à SGI Société de Galvanoplastie Industrielle ;

VU le bilan de fonctionnement remis par la société le 13 juin 2007 et complété le 13 juillet 2007 ;

VU la lettre de l'exploitant du 17 juillet 2008 et le rapport intermédiaire intitulé « travaux de reprise et de confinement des terres et sédiments pollués » daté du mois de juin 2008 ;

VU les dossiers de cessation d'activité partielle et de modification de certaines installations déposés les 22 avril 2005, 8 septembre 2005, 24 mai 2007 et 19 janvier 2009 ;

VU le courrier du 18 octobre 2007 dans lequel l'inspection des installations classées réclame notamment à S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle une étude d'impact réactualisée ;

VU les courriers de l'inspection des installations classées à l'exploitant datés du 17 septembre et 07 décembre 2009 ;

VU les compléments apportés par S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle les 19 novembre, 23 décembre 2009 et 12 mars 2010 ;

VU les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 mai 2010 ;

VU l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 28 mai 2010 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral cadre encadrant les activités de ce site date de 1997 ;

**CONSIDERANT** que les activités exercées dans cet établissement ont sensiblement évolué depuis 1997, notamment :

- Plusieurs bains de traitement de surface ont été supprimés, comme la ligne métaux précieux, les activités polissage électrochimique, alodine, phosphatation, les bains cyanurés remplacés par d'autres produits ...
- Les activités utilisant du perchloréthylène ont été arrêtées
- Des lignes de production ont été modifiées, comme par exemple la ligne de traitement au sein de l'atelier microélectronique qui accueille aujourd'hui une nouvelle activité « Blue Etch »

**CONSIDERANT** que par ailleurs, la circulaire du 6 décembre 2004 prévoit qu'à l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions soit demandée le cas échéant à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire ;

**CONSIDERANT** que l'examen des données du bilan de fonctionnement de l'établissement conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques prévues pour ces installations par les actes antérieurs délivrés visés ci avant ;

**CONSIDERANT** que dans son courrier du 18 juillet 2008 l'exploitant sollicite une modification des prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2003, en ce qui concerne le confinement des sols et sédiments pollués ;

**CONSIDERANT** que cette modification de la couverture sera assortie de dispositions visant à :

- Limiter la hauteur de lixiviats dans la cellule de confinement
- Contrôler la qualité du lixiviat avant soit son rejet dans le milieu naturel, soit son élimination dans une installation dûment autorisée à cet effet
- Surveiller l'impact du confinement des déchets sur la qualité des eaux souterraines

**CONSIDERANT** que la demande modification de la couverture de l'alvéole de stockage des terres et sédiments pollués sollicitée par l'exploitant peut donc être acceptée et nécessite de modifier l'arrêté du 24 avril 2003 en conséquence ;

**CONSIDERANT** que la fosse du bâtiment F a été comblée ;

**CONSIDERANT** que préalablement à cette opération, l'exploitant a fait réaliser un plan de gestion conforme à la méthodologie nationale de traitement des sites et sols potentiellement pollués présentée dans la circulaire du 08 février 2007 susvisée ;

**CONSIDERANT** que ce plan de gestion montre la compatibilité du bâtiment avec un nouvel usage industriel ;

**CONSIDERANT** que ce plan de gestion indique que la présence d'une dalle est nécessaire pour couper tout contact entre les sols pollués et les travailleurs sur le site ;

**CONSIDERANT** que cette dalle a été mise en place ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc d'imposer à la société S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle, le dépôt d'un dossier de restriction d'usage visant à maintenir un usage industriel pour le bâtiment F et à pérenniser la présence de cette dalle ;

**CONSIDERANT** que ce dossier de servitude devra également inclure les prescriptions liées au maintien dans le temps du confinement des sédiments pollués ;

**CONSIDERANT** que le plan de gestion indique la présence de polluants volatils dans les sols à des concentrations qui ne sont pas susceptibles de générer des risques sanitaires, mais que le bureau d'étude recommande la réalisation d'une campagne de mesure de la qualité de l'air de cet atelier ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de mesures de la qualité des gaz du sol permet d'obtenir des résultats plus précis et de s'affranchir de l'effet de dilution lié au volume du bâtiment,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer à la société S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle pour son établissement situé à VILLERS-COTTERETS des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, ainsi que de la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1 :**

La société S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle dont le siège social est situé 51, rue Pierre Curie - ZI des Gâtines - 78 375 PLAISIR Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé sur la commune de VILLERS COTTERETS.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 1 :

Sous réserve du droit des tiers ; sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté :

S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle SAS, dont le siège social est situé à PLAISIR (78), est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces, sis sur le territoire de la commune de VILLERS COTTERETS (02 600).

Régime	Rubrique	Désignation
A	2565-2a	Traitement des métaux et matières plastiques par voie électrolytique ou chimique Volume des bains de traitement : 160 m <sup>3</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Atelier G3 : 106 m<sup>3</sup></li> <li>• Atelier G4 : 54 m<sup>3</sup></li> </ul>
DC	1111-1-c	Emploi ou stockage de substances et préparations solides très toxiques : 970 kg <ul style="list-style-type: none"> <li>• 800 kg d'acide chromique (anhydride chromique)</li> <li>• 150 kg de bichromates de potassium</li> <li>• 20 kg d'Alodine 1200</li> </ul>
DC	1111-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques : 240 kg <ul style="list-style-type: none"> <li>• 240 kg d'acide fluorhydrique à 70%</li> </ul>
D	1131-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques : Volume des bains de traitement : 6 500 kg <ul style="list-style-type: none"> <li>• 60 kg de COMORCAP B10</li> <li>• 3 140 kg de RMAC 20 (bain BE03 atelier G4)</li> <li>• 3 133 kg de RMAC 52 (bain BE11 atelier G4)</li> <li>• 167 kg d'autres substances</li> </ul>
D	2575	Utilisation de matières abrasives Puissance des machines supérieures à 20 kW
DC	2910.A.2	Installation de combustion au gaz naturel – 5 MW
D	2920.2.b	Compression : 210 kW Réfrigération : 150 kW Total – 360 kW
DC	2940.2.b	Application à froid de peinture – Cuisson ou séchage des peintures Consommation journalière de peinture : 90 kg/j
D	1418-3	0,97 t d'acétylène
NC	1131-1	0,075 t de solide toxique
NC	1172	0,950 t de produit très toxique pour l'environnement
NC	1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement – B-, toxiques pour les organismes aquatiques : 31 tonnes <ul style="list-style-type: none"> <li>• 374,4 kg de base finition F70-A</li> <li>• 336 kg de base pAC 33 4355/3600</li> <li>• 374,4 kg de base P60-A pale green ral 6021</li> <li>• 280 kg de base P99 7641/3600</li> <li>• 187,2 kg de durcisseur F70-A</li> <li>• 187,2 kg de durcisseur P60-A</li> <li>• 14 814 kg dans le bain de décapage sulfo-chromique (bain 4 atelier G3)</li> <li>• 13 709 kg de OAC (bain 14 atelier G3)</li> <li>• - 737,8 kg d'autres substances</li> </ul>
NC	1200.2	Stockage et emploi de substances et préparations comburantes : 75 kg
NC	1220	0,2 t d'oxygène
NC	1432-2	1,606 m <sup>3</sup> , capacité équivalente, de liquides inflammables (catégorie B)
NC	1611	49,816 t d'acides...
NC	1630-B	15 t de soude ou potasse caustique

### ARTICLE 3

L'article 30.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

#### ARTICLE 30.5 :

Tout rejet direct d'eaux résiduaires dans le milieu naturel récepteur est interdit. Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques.

Le rejet des eaux résiduaires s'effectuera, après traitement physico-chimique in situ, vers la station d'épuration collective, puis la rivière l'Automne par des canalisations étanches.

Une autorisation de déversement est conclue entre S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle et le gestionnaire de la station d'épuration collective.

Ce rejet devra satisfaire aux normes suivantes :

- pH: compris entre 6,5 et 9
- température: inférieure à 30°C
- couleur: la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l
- indice phénols: 0,3 mg/l
- phénols : 0,1 mg/l
- composés organiques du chlore (A.O.X.) : 0,5 mg/l

substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentrations cumulés) :

- substances listées en annexe I : 0,05 mg/l
- substances listées en annexe II : 1,5 mg/l
- substances listées en annexe III : 8 mg/l

débit maximum journalier : 80 m<sup>3</sup>/j

Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- Des eaux de rinçage
- Des vidanges de cuves de rinçage
- Des éluats, rinçages et purges de systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- Des vidanges des cuves de traitement
- Des eaux de lavage des sols
- Des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- Des eaux de refroidissement
- Des eaux pluviales

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MOYENNES JOURNALIERES (mg/l)	FLUX JOURNALIERS (g/j)
MES	30	2400
DBO5	50	4000
DCO	150	12000
Phosphore (en P)	10	800
Hydrocarbures totaux	5	400
Fluor (en F)	15	1200
Al	5	400
Ag	0,1	8
As	0,1	8
Cr VI	0,1	8
Cr total	1	80
Cu	1	80
CN-	0,1	8
Sn	2	160
Fe	2	160
Hg	0,05	4
Ni	2	160
Pb	0,5	40
Zn	1,5	120
Métaux totaux	15	1200
Tétrachloroéthylène	0,1	8
Trichloroéthylène	0,1	8
Chloroforme	0,1	8
Tributylphosphate	4	320

Les mesures de surveillance effectuées seront représentatives, c'est à dire constituées par un prélèvement moyen 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet.

Toutes les mesures seront effectuées suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

#### ARTICLE 4

L'article 33.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

#### ARTICLE 33.1 :

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées ci-dessous, déterminées à partir d'un échantillon moyen représentatif sur une durée voisine d'une demi-heure :

concentration maximale en :

Acidité totale (exprimée en H+) ( NFX 44052)	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
HF (exprimé en F)	2 mg/Nm <sup>3</sup>
Cr total (NFX 44052)	1 mg/Nm <sup>3</sup>
Dont Cr VI	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
CN-	1 mg/Nm <sup>3</sup>
Alcalins (exprimé en OH-)	10 mg/Nm <sup>3</sup>
Nox (exprimé en NO <sub>2</sub> ) (NFX 43018)	200 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	20 mg/Nm <sup>3</sup>
Ni	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	10 mg/Nm <sup>3</sup>
NH <sub>3</sub>	10 mg/Nm <sup>3</sup>

COV (perchloréthylène,...) (annexe 4)	20 mg/Nm <sup>3</sup>
COV (hors méthane) (NFX 43301)	150 mg/Nm <sup>3</sup>
Flux maximum en COV (annexe 4)	1,5 kg/j
Flux maximum en COV (hors méthane) (NFX 43301)	11,5 kg/j

Les dispositions seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

#### **ARTICLE 5 : modification de la couverture de l'alvéole de stockage**

L'article 5-4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2003/50 du 24 avril 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

##### **5-4 couverture de cellule de confinement – Etanchéité**

Une couverture à structure multicouche sera déposée sur le terte et comprendra au minimum (du haut vers le bas) :

- Une couche de terre végétale de 0,3 m d'épaisseur minimale.
- Une couche de matériaux de 0,3 m d'épaisseur minimale caractérisée par un coefficient de perméabilité de l'ordre de 10<sup>-4</sup> m/s.
- Un écran imperméable composé d'une géomembrane protégée par un géotextile. Cet écran imperméable enveloppera également la digue séparative construite selon l'article 5-1.

La surface de la cellule de confinement sera mise en forme suivant une pente minimale de 3% pour éviter toute accumulation d'eaux pluviales et pour faciliter leur évacuation à l'extérieur de l'emprise de l'ancienne lagune. La continuité de l'étanchéité entre le terte et la digue de séparation devra être assurée.

La surface de terre végétale sera engazonnée et régulièrement entretenue. Toute autre plantation est interdite. La zone de confinement sera clôturée dès l'achèvement des travaux.

La cellule de confinement est équipée d'un système de drainage et d'un puits muni d'une pompe immergée à déclenchement automatique. La hauteur de liquide dans le puits de la cellule de confinement sera en permanence tenue inférieure à 30 cm.

Le lixiviat pompé sera envoyé vers un bassin de confinement étanche..

#### **ARTICLE 6 contrôle de la qualité du lixiviat avant rejet :**

Après l'article 5-4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2003/50 du 24 avril 2003, il est inséré un article 5-5 ainsi rédigé :

##### **5-5 contrôle de la qualité du lixiviat avant rejet.**

Pour pouvoir être rejetés dans le milieu naturel, les lixiviats devront respecter les concentrations fixées à l'article 30.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 1997 complétées par les valeurs suivantes :

HAP : 0,05 mg/l

En cas de dépassement de la valeur fixée pour l'un quelconque des paramètres, les lixiviats seront considérés comme des déchets et éliminés ou valorisés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

#### **ARTICLE 7 Surveillance eaux souterraines**

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2001/018 du 25 janvier 2001, la Société S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle met en place une surveillance de l'éventuel impact sur la qualité des eaux souterraines des sédiments confinés sur le site. Le premier contrôle devra être effectué dans un délai

maximum de 5 mois à compter de la fin des travaux de mise en place de la couverture définitive. La surveillance sera effectuée conformément aux modalités définies ci-après :

#### **Article 7-1** : Réseau de surveillance

La surveillance imposée à l'article 7 du présent arrêté sera réalisée au minimum au moyen de :

- le piézomètre « pz Amont »
- le piézomètre « Pz Etang »
- 2 piézomètres de diamètre minimum 100 mm à implanter en aval de la lagune de confinement. La profondeur et l'emplacement des ouvrages seront déterminés par une étude hydrogéologique.

Les nouveaux piézomètres auront les caractéristiques suivantes :

- crépinés de 1 m sous la surface du sol jusqu'à la base
- massif de sable sur le pourtour
- têtes des piézomètres dans bouches à clé scellées dans du béton, nivellement en cote NGF.

#### **Article 7-2** : Paramètres à surveiller

Les paramètres de surveillance de la nappe seront a minima les suivants :

- métaux (Plomb, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel et Zinc)
- HAP (16)
- hydrocarbures totaux,
- pH,
- conductivité,
- température,

#### **Article 7-3** : Fréquence de surveillance

Les prélèvements seront effectués dans chaque ouvrage tous les six mois.

#### **Article 7-4** : Méthode d'échantillonnage

Les échantillonnages des eaux souterraines seront réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres,
- après stabilisation des paramètres température et conductivité.

#### **Article 7-5** : Méthodes d'analyse

Les analyses seront réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

#### **Article 7-6** : Rapports de surveillance

Des rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques (niveau et sens d'écoulement de la nappe) seront établis et transmis en double exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Aisne, dès qu'ils seront disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ils seront commentés, et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 8** : BILAN QUADRIENNAL

Tous les quatre ans, la société S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle remettra à Monsieur le Préfet de l'Aisne un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.



Ce bilan pourra intégrer les résultats des mesures de la qualité des eaux souterraines effectuées en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 janvier 2001.

#### **ARTICLE 9 MESURE DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

La société S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle est tenue de réaliser sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, à une campagne de mesure de la qualité des gaz du sol au sein du bâtiment F.

Les prélèvements et analyses seront réalisés conformément aux normes en vigueur et à défaut conformément à l'état de l'art.

Les polluants recherchés comprendront a minima :

- Les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes)
- Les COHV (tetrachloroéthylène ; trichloroéthylène ; 1,1 dichloroéthylène ; 1,2cis-dichloroéthylène ; 1,2trans-dichloroéthylène, chlorure de vinyle)
- Les HAP

Les résultats commentés seront transmis dans les 15 jours suivant leur réception, au préfet de l'Aisne et à l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 10 RESTRICTIONS D'USAGE**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant précisera au Préfet de l'Aisne le type de servitudes ou de restrictions d'usage qu'il souhaite mettre en place.

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle fera parvenir au Préfet de l'Aisne :

- soit une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique conforme aux dispositions de l'article R.515-27 du code de l'environnement ;
- soit une proposition de Restrictions d'Usage Conventionnelles au Profit de l'Etat.

Dans les 2 cas, la société S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle précisera les parcelles cadastrales concernées par les servitudes ou restrictions d'usage ainsi que leur nature.

Les servitudes ou restrictions d'usage devront :

- être cohérentes avec les hypothèses prises en compte dans le document intitulé « Etudes environnementales et recommandations pour le bâtiment zinc » réalisé par la société ENVIRON et daté du 15 septembre 2008 (référence rapport 87ERE 08 034) ;
- comprendre les mesures nécessaires au maintien dans le temps du confinement des sédiments pollués.

#### **ARTICLE 11 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Dans l'attente de la mise en place des restrictions d'usage ou servitudes prévues à l'article 10 du présent arrêté, la société S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle est tenue de respecter et, en cas de vente de tout ou partie du terrain, prend toutes dispositions utiles de droit privé pour faire respecter les restrictions d'usage suivantes :

Le bâtiment F situé sur la parcelle AE 95 de la commune de Villers-Cotterêts est réservé à un usage industriel ou artisanal.

Compte tenu de la présence de pollution résiduelle dans les sols, la réalisation de travaux d'excavation sur les zones impactées sur le site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène / sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux. Ces zones sont les suivantes :

- bâtiment F (au droit de l'ancienne fosse)
- lagune de stockage des sédiments

- emplacement des anciennes cuves enterrées (PCE, toluène, fuel)
- aires de dégraissage.

Un droit d'accès et d'intervention est réservé au responsable du dispositif de surveillance ainsi qu'à toute personne nécessaire à la mise en œuvre et au contrôle des prescriptions imposées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, ce droit comprend la possibilité d'implanter, d'entretenir, de procéder aux prélèvements et, éventuellement, de remplacer ou combler des piézomètres, sondes de gaz des sols ou tout autre dispositif de surveillance.

Ces restrictions d'usage seront levées dès la publication à la conservation des hypothèques des restrictions d'usage prévues à l'article 6 du présent arrêté qui s'y substitueront.

Jusqu'à la publication à la conservation des hypothèques des restrictions d'usages visées à l'article précédent, une signalisation adaptée (pancarte, panonceau,...) sera mise en place afin de signaler l'interdiction d'accès à la zone de stockage de sédiments en indiquant de manière explicite la nature du risque.

## **ARTICLE 12**

En cas d'infractions des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement

## **ARTICLE 13 – RECOURS :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 14 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de VILLERS-COTTERETS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'environnement – Unité ICPE – 50, bd de Lyon – 02011 LAON cedex l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 15 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le maire de la commune de VILLERS-COTTERETS et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de VILLERS-COTTERETS ainsi qu'à la S.G.I. Société de Galvanoplastie Industrielle .

Laon, le 13 septembre 2010

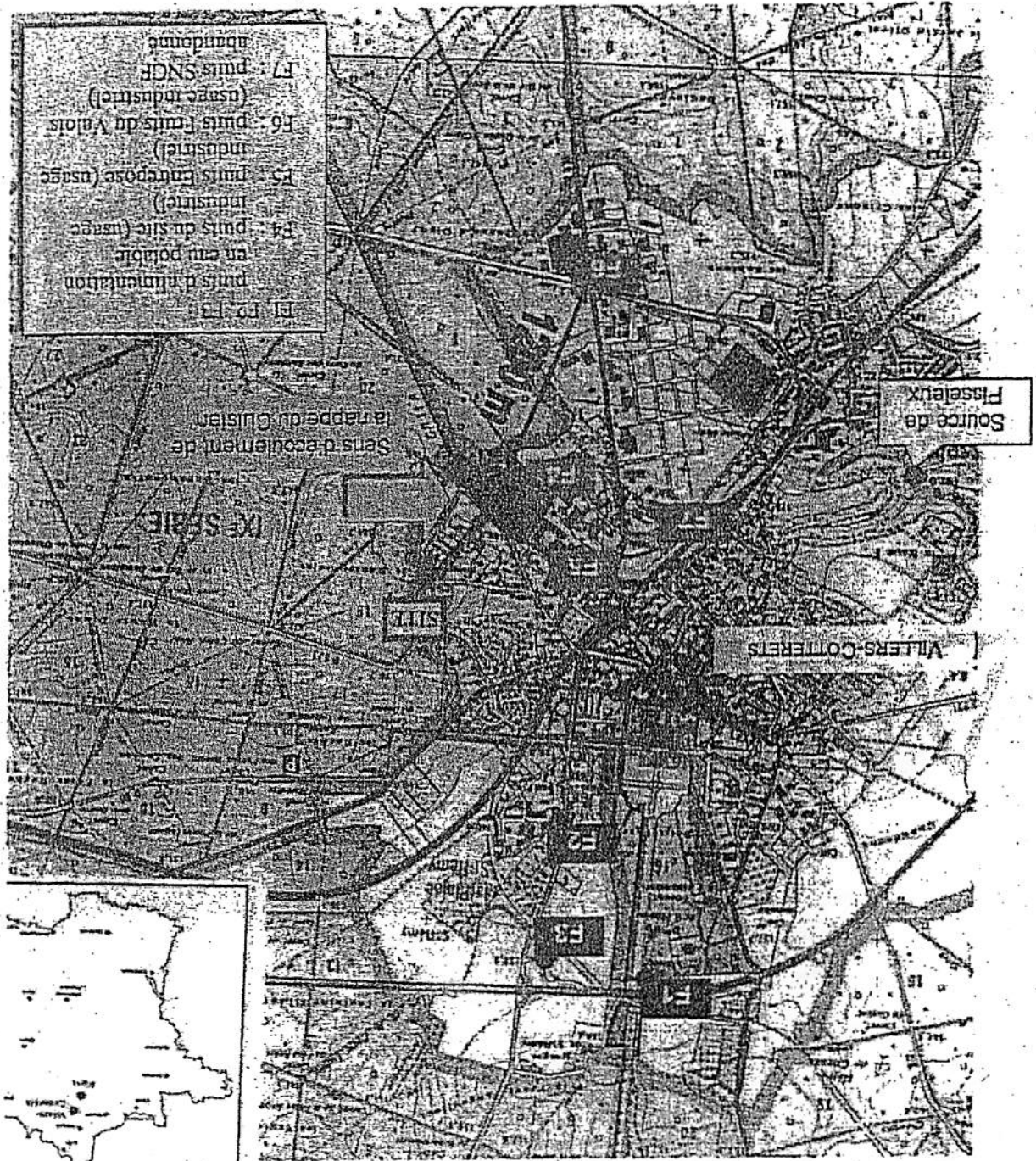
Pour le Préfet  
et par délégation

~~Le Secrétaire Général~~

**Jehan-Eric WINCKLER**

Vi pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Laon, le 13.09.2010  
Le Préfet

### ENVIRONNEMENT

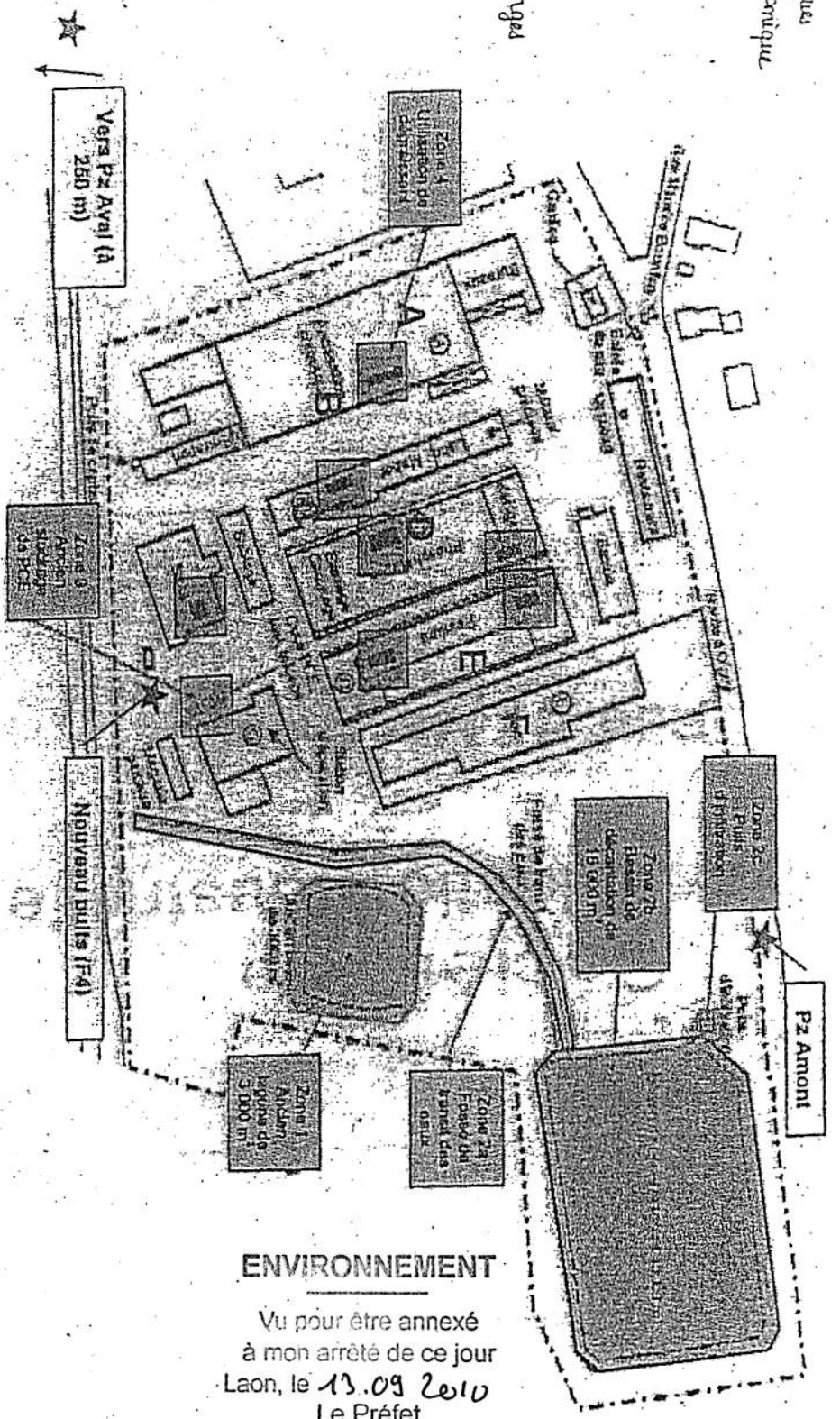


produits chimiques  
 application chimique  
 (Calkus 3)  
 BN 1, 2, 3

C: Labo.

E: peinture hors BS  
 local prep. mélanges

F: process zinc  
 dimanche



**ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé  
 à mon arrêté de ce jour  
 Laon, le 13.09 2010  
 Le Préfet

*(Signature)*

Jehan-Eric WINCKLER

